

PREAMBULE

La municipalité de CALLIAN a pris la décision de modifier le Plan d'Occupation des Sols de sa commune et de le transformer en Plan Local d'Urbanisme.

Sa décision est venue du constat de l'évolution de la commune qui, village paisible au départ connaissait un développement démesuré prenant un caractère fort de village-dortoir.

L'adéquation entre une telle évolution de la population et les moyens d'accueil et d'infrastructures posait un problème sérieux ; on ne pouvait ignorer que dès lors le principe Malthusien ne serait pas sans créer des polémiques.

Les observations ne se sont pas faites attendre.

L'Etat dans son avis (cadre des personnes publiques associées) a (comme étudié précédemment) fortement critiqué le nouveau P.L.U présenté, notamment dans le reclassement de nombreuses zones NB (72% du territoire communal) et dans le choix des futures zones réservées des logements diversifiés.

Le principe même de légalité du P.L.U était souligné.

Pourtant dans un courrier du 18 mai 2010 faisant suite à la réunion des P.P.A du 7 mai 2010 le chef du service territorial de la D.T.T.M observait que "les objectifs affichés par le projet de P.A.D.D sont globalement très satisfaisants et laissent augurer la production d'un nouveau document d'urbanisme de qualité".

Monsieur le Maire de Callian, dans son courrier du 24 octobre 2012 envoyé à Monsieur le Sous-préfet de Draguignan répondait aux différents points soulevés et admettait des modifications restant ainsi dans l'esprit de concertation.

Le public s'est déplacé (ou manifesté par courriers) soit pour obtenir des informations soit pour solliciter des modifications de zonage, soit (en minorité) pour formuler des propositions d'intérêt général.

Elles vont le plus souvent dans le sens opposé à celui de l'état.

Les zones NB étaient tellement importantes et dispersées qu'elles concernaient un grand nombre de familles ou de propriétaires qui interprétaient les possibilités de construire comme "un droit acquis", d'où leur surprise ou leur "réaction humaine" en parlant d'injustice, d'inégalité ... de rancœur.

Devant les antagonismes précités, le commissaire enquêteur en ayant pris connaissance exprime son avis en fonction de la législation en vigueur.
 Il répercute succinctement ci-dessous les sollicitations en fonction des modifications P.O.S/P.L.U (avec la référence du n° d'affectation).

I- VISITES D'INFORMATION = 10-11-30-31-32-33-37-41-46-48-60-70-73

II- ZONAGE

A	→	N	= 35-56
Uca	→	N	= 61-65
EU	→	N	= 69
NA	→	N	= 15-27-38
NB	→	A	= 1-12-52-54
NB	→	N	= 2-13-14-20-36-41bis-44-64-67-68-F-G-H-I
NC	→	A	= 26-51
ND	→	A	= 16-29
ND	→	N	= 8-50-59
AU			= 18-55-58-62-63-72
Cohérence dans même propriété			= 6-17 ou 23-24

III- REGLEMENT

Reconstruction	= 3-4-5
Surface mini (Art.5)	= 8-45-47
Adaptation/projet	= 9
PC. Accordés (ou en cours)	= 19-21-D-E
Changement affectation	= 40
Alignement	= 7-49
Commerces au R.D.C	= 44

IV- DIVERS

- Création maraichage bis	=
- P.T.R	= 42-43
- Réservations S.P	= 34
- Voirie communale	= 48
- Traitement juridique (non traité dans ce cadre)	= 22-25-53-C

V- INTERET GENERAL

Avec contrepropositions	= 39-74-75
	= 58-65-66-I